

PARTIE VI – Titre II – Chapitre III – Intervention dans les frais funéraires

Table des matières

- 1. Bases légales et réglementaires**
- 2. Bénéficiaires**
- 3. Conditions**
- 4. Frais funéraires**
- 5. Montant**
- 6. Procédure d'octroi de l'intervention pour frais funéraires**
 - 6.1 Police fédérale
 - 6.1.1 *Documents à compléter*
 - 6.1.2 *Police fédérale – Rôle de DRP/DPPMS/RISK*
 - 6.1.3 *Rôle de DGR/DRF/DFFIN-P*
 - 6.2 Police locale
- 7. Cumul**

1. Bases légales et réglementaires

- Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 31 mars 2001 (PJPOL) - Articles XI.V.2 à 10 ;
- Arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *MB* 15 janvier 2002 – Article XI.52.

2. Bénéficiaires

- L'intervention pour frais funéraires est payée lors du décès, au profit de la personne physique ou morale qui justifie avoir assumé les frais funéraires.
- Si plusieurs personnes physiques ou morales justifient avoir assumé des frais funéraires, l'intervention est accordée dans l'ordre suivant :
 - au conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens ou à la personne avec laquelle le membre du personnel était en situation de cohabitation légale ;
 - aux héritiers en ligne directe ;
 - à toute autre personne physique ou morale.

3. Conditions

- L'intervention peut être octroyée lors du décès de membres du personnel:
 - statutaires et contractuels;
 - membres du cadre opérationnel de la police intégrée ;
 - membres du cadre administratif et logistique de la police intégrée exerçant une fonction permanente de soutien opérationnel (cfr article XI.2 AEPOL);
 - bénéficiant du nouveau statut, du nouveau statut et des anciens inconvénients ou de l'ancien statut.
- L'intervention nécessite la production de factures ou notes de frais.
- Cette intervention ne trouve à s'appliquer qu'en temps de paix. A dater du jour où l'état de guerre, l'état de siège ou la mobilisation des forces armées est décrété, la matière est réglée par des dispositions particulières arrêtées par le ministre.
- Concernant les membres du personnel opérationnel, le décès doit résulter d'un accident ayant été qualifié par le service visé à l'article X.III.7 PJPol ou par une décision judiciaire passée en force de choses jugée :
 - d'accident du travail (tel que visé à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation de dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelle dans le secteur public) ;
 - d'accident survenu sur le chemin du travail à la condition que le décès soit survenu du fait d'actes liés à l'exercice de la fonction et posés durant l'accomplissement du trajet ;
 - d'accident subi en dehors de l'exercice de ses fonctions mais qui lui est causé par un tiers du fait des fonctions exercées par le membre du personnel.

- Concernant les membres du personnel CALog exerçant une fonction permanente de soutien opérationnel, le décès doit être la conséquence d'un accident, qualifié comme accident de travail (tel que défini à l'article 2, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public) par le service visé à l'article X.III.7 ou par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

- Le fait pour un membre du personnel, décédé à l'étranger, d'être inhumé à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'intervention dans les frais funéraires.
- Indépendamment de l'intervention, lorsque le décès survient à l'étranger, les frais de déplacement aller-retour d'un membre de la famille du défunt dont la présence serait requise sur place par les autorités étrangères ou belges, sont également remboursés.

Lorsque la cérémonie funéraire, l'inhumation ou l'incinération ont lieu dans le pays où le décès est survenu, il en va de même pour les frais de déplacement aller et retour exposés par :

- le conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens ou la personne avec laquelle le membre du personnel était en situation de cohabitation ;
- les enfants du défunt ;
- les ascendants du défunt, à défaut des personnes visées aux deux points précédent.
-

4. Frais funéraires

Les frais funéraires sont visés à l'article XI.52 de l'AEPOL (l'intervention est subordonnée à la présentation de factures ou de notes de frais).

Il s'agit de :

- 1) les frais de toilette du défunt ;
- 2) le prix du ou des cercueil(s) métallique(s) lorsqu'il(s) est (sont) indispensables ;
- 3) le prix du cercueil en bois et de la gaine d'ensevelissement ;
- 4) le prix du cercueil pour crémation ;
- 5) les frais liés à l'accomplissement de formalités administratives et de scellement du cercueil ;
- 6) les frais du service religieux ou laïque, en ce compris la décoration et la présence de porteurs ;
- 7) le prix des faire-part, images mortuaires et cartes de remerciement, en ce compris les frais éventuels liés à l'expédition ;
- 8) le prix de l'insertion d'un avis nécrologique dans un journal ;
- 9) les frais de transport depuis le lieu de décès, en Belgique ou à l'étranger, jusqu'au lieu d'inhumation ou d'incinération et de dépôt de l'urne ou de dispersion des cendres ;
- 10) les frais d'inhumation, d'incinération, de dépôt de l'urne ou de dispersion des cendres ;
- 11) les frais de concession de sépulture pour une durée maximale de trente ans ;
- 12) le prix d'une pierre tombale ;
- 13) le prix des fleurs et couronnes ;
- 14) les frais d'une réception subséquente à la cérémonie funéraire.

5. Montant

Le montant maximal de l'intervention pour les membres du personnel opérationnel et du personnel CALOG exerçant une fonction permanente de soutien opérationnel est fixé à **6.197,34 € [non indexé]**.

Pour connaître l'index applicable et le montant indexé, vous pouvez cliquer sur le lien suivant : « [montants indexés](#) ».

Par décision individuelle motivée et moyennant l'avis de l'Inspecteur des Finances, le ministre peut autoriser le dépassement de la limite visée ci-dessus, notamment si des frais d'exhumation, de transport et de réinhumation ultérieure doivent être exposés, du fait qu'en première instance l'autorité aurait fait procéder à l'inhumation à l'étranger.

6. Procédure d'octroi de l'intervention pour frais funéraires

6.1 Police fédérale

6.1.1 Documents à compléter

La demande d'intervention pour frais funéraires se fait par l'ayant droit au moyen d'un formulaire :

- **L-087** pour les membres du personnel qui font partie de la Police fédérale.

Ce formulaire et les annexes sont remis à l'assistant(e) social(e) de DRP/DPPMS/RISK lors de sa visite après les funérailles.

Les annexes pour chaque catégorie d'ayants droit sont mentionnées ci-dessous.

Conjoint non divorcé ni séparé de corps et de biens ou cohabitant

- Le formulaire ;
- Un extrait d'acte de décès ;
- Un mémoire détaillé des frais de funérailles, accompagné des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Héritiers en ligne directe

- Le formulaire ;
- Un extrait d'acte de décès ;
- Un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le juge de paix du canton ;
- Par héritier, une procuration légalisée autorisant l'un d'entre eux à percevoir en leur nom, la part qui revient ;
- Un mémoire détaillé des frais de funérailles, accompagné des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Si les héritiers en ligne directe sont des enfants mineurs :

- Une copie du jugement du juge de paix dans lequel le(s) tuteur(s) de l'(des) enfant(s) est (sont) désigné(s) ;

- Une procuration légalisée visée par le bourgmestre, du (des) subrogé(s) tuteur(s) autorisant le(s) tuteur(s) à percevoir, au nom des enfants, la part qui leur revient.

La personne physique ou morale qui prouve avoir assumé les frais funéraires s'il n'y a pas de conjoint(e), concubine(s) ou d'héritiers en ligne directe

- Le formulaire ;
- Un extrait d'acte de décès ;
- Un acte de notoriété dressé par un notaire ou par le juge de paix du canton ;
- Un mémoire détaillé des frais de funérailles, accompagné des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Remarque

Les ayants droit (conjoint non divorcé ni séparé de corps et de biens ou la personne avec laquelle le membre du personnel était en situation de cohabitation et/ou les héritiers en ligne direct peuvent autoriser une tierce personne à percevoir en leur nom l'intervention pour frais funéraires. A cet effet, TOUTES les personnes concernées (le/la conjoint(e) non séparé(e) de corps ou cohabitant et/ou héritier(s) en ligne directe, tuteur(s), subrogé(s) tuteur(s)) doivent établir une procuration à faire légaliser par l'administration communale.

6.1.2 Police fédérale – Rôle de DRP/DPPMS/RISK

Lors du décès d'un membre du personnel employé à la Police Fédérale, DRP/DPPMS/RISK transmet une fiche à DGR/DRF/DFFIN-P mentionnant les circonstances du décès.

Le formulaire **F-087** et ses annexes sont transmis à DGR/DRF/DFFIN-P.

6.1.3 ***Rôle de DGR/DRF/DFFIN-P***

Dès que DGR/DRF/DFFIN-P a reçu le formulaire **F-087** de DRP/DPPMS/RISK, il exécute aussi vite que possible les paiements au profit des ayants droit.

6.2 **Police locale**

Lors du décès d'un membre du personnel employé à la Police locale, il faut suivre les directives établies par les zones de police pour recevoir l'intervention dans les frais funéraires. Le SSGPI et DGR/DRF n'interviennent cependant pas dans cette procédure. La zone de police doit assurer elle-même le paiement de l'indemnité au profit des ayants droit.

7. Cumul

Il n'a pas d'interdiction de cumul entre l'indemnité pour frais funéraires (visée à l'article XI.IV.1.1^{er} PJPo) et l'intervention de l'employeur dans certains frais funéraires.